

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 1^{ER} FEVRIER 2022 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	27
Présents	18
Absents	09
Votants	18 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 JANVIER 2022

Présents : M. Bernard BOURGEAIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL, ~~M. Christian GRIVEAU~~, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, ~~Mme Annette PIVERT~~, ~~M. Christian CORRAIE~~, M. Martial CHAINEAU, ~~M. Michel PLANCHENAULT~~, ~~M. Jean-Claude HIVERT~~, Mme Sandrine GLET, Mme Frédérique GOURDIN, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, ~~Mme Chrystèle FOUCHER~~, Mme Christina BEAUGEARD, ~~Mme Virginie GARDAN~~, Mme Aurélie HARDY, ~~M. Anthony BRUNEL~~, M. Clément WATTIAUX, ~~Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~.

Absents : M. Christian GRIVEAU, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Michel PLANCHENAULT, M. Jean-Claude HIVERT, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Virginie GARDAN, M. Anthony BRUNEL, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE.

Délégations : M. Christian GRIVEAU avait délégué ses pouvoirs à Mme Laëtitia BARROCHE, M. Michel PLANCHENAULT avait délégué ses pouvoirs à M. Martial CHAINEAU.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel LABBÉ est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS 2022 N° 1 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur CHAPLET rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : AUTORISE M. le Maire, pour le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

→ Dalle béton pour deux bancs dans le cimetière de Loiron : 1 416,00 € T.T.C. (compte 21316)

→ Déplacement compteur matricule C13LA235188 dans le cadre des travaux d'extension de l'école Robert TATIN : 459,22 € T.T.C. (compte 21312)

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN A URBANISER AU LOTISSEMENT DES TILLEULS (SECTEUR LA BRETONNIERE) EN VUE DE COMPLETER LE LOTISSEMENT POUR UNE 3^E TRANCHE

Monsieur JALLU rappelle que les parcelles cadastrées section C n° 1078 et C n° 1089 (pour partie), pour une emprise d'environ 1 ha 05 a 00 ca, dont 90 a seraient constructibles et environ 15 a, à proximité du bassin d'orage seraient réservés aux jardins ou espaces verts attribués en bas de la partie constructible.

Vu la demande de la S.A.S. HOLGAS, en date du 25 mars 2021, portant offre d'achat pour la réalisation d'une 3^e tranche au lotissement des Tilleuls.

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 21/05/2021 ;

Vu la modification n°1 du PLUI (Plan Local Urbanisme Intercommunal) du Pays de Loiron, approuvé le 20/12/2021 en conseil communautaire portant sur la transformation de la zone spécifique en zone habitable au lotissement des Tilleuls (Secteur de la Bretonnière) ;

Il est proposé de céder cette surface d'environ 10 500 m² concernant les parcelles C n° 1078 et C n° 1089 (pour partie) au prix de 6,00 le m².

Il est précisé que les frais afférents à la transaction (bornage, notaire...) sont à la charge de l'acquéreur.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de céder à la S.A.S. HOLGAS, une surface d'environ 10 500 m² concernant les parcelles C n° 1078 et C n° 1089 (pour partie) au prix de 6,00 le m².

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : ADRESSAGE COMMUNAL - CREATION DE NOM DE VOIES ET NUMEROTATION - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Vu la délibération n° D/2021/047 en date du 07 juillet 2021 portant adressage : nomination et numérotation des voies de la commune ;

Vu la délibération n° D/2021/082 en date du 07 décembre 2021 portant adressage communal - création de nom de voies ou de lieux-dits - Délibération complémentaire ;

Vu, le décret n°94-112 du 19 novembre 1994 stipulant qu'il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques ;

Vu les articles L2212-2, L2213-28 et R2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant l'intérêt communal que présente la rectification et la dénomination des voies ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions complémentaires aux délibérations susvisées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer des numéros et dénomination de voies aux locaux restant sans adresse pour donner suite à l'analyse des bases fiscales ;

Considérant que le principe retenu est identique à l'adressage en vigueur : séquentiel en agglomération et distanciel en campagne ;

Numérotation et dénomination de voies aux locaux restant sans adresse :

Numéro de parcelle	Nom de la VOIE	Lieu-dit	Numéro attribué	Précisions complémentaires
B 1330	RUE d'ANJOU		7 Bis	
ZT 153	RUE d'ANJOU		25 Bis	
B 1313	PLACE du GENERAL DE GAULLE		9	Pour la partie la plus à l'ouest (la plus grande) - (Cf : Annexe 5)
B 1313	PLACE du GENERAL DE GAULLE		9 Bis	Pour la partie intermédiaire - (Cf : Annexe 5)
B1313	PLACE du GENERAL DE GAULLE		7 Ter	Pour la partie accolée à la parcelle 1314 - (Cf : Annexe 5)
B 1314	PLACE du GENERAL DE GAULLE		7	Au rez-de-chaussée - (Cf : Annexe 5)
B 1314	PLACE du GENERAL DE GAULLE		7 Bis	A l'étage (Cf : Annexe 5)
B 1316	PLACE du GENERAL DE GAULLE		5	(Cf : Annexe 5)
YM 9	ROUTE de la BRIANCIERE	La Bouillère	749	
ZA 73	ROUTE de RENNES	La Chapelle du Chêne	62	
ZX 12	ROUTE de RENNES	La Petite Crochinière	305	
YD 28	ROUTE de LAVAL	La Roberdière	545	
YI 2	CHEMIN de la CHARBONNERIE	La Rondière	426	
194 A 516	ROUTE de RENNES	La Touche	4905	
194 A 518	ROUTE de RENNES	La Touche	5025	

YV 33	ROUTE du CHÊNE MACE	Le Haut Grand Chemin	2305	
ZX 019	CHEMIN de l'ETANG des ROCHETTES	Les Rochettes	2	
YA 28	CHEMIN de la VALLEE	Les Terreries	27	Un étang
ZT 332	RUE de BRETAGNE	La Guertière	52	Entreprise TPAR (Rossignol) siège social
OB 0883	PLACE GERARD DE LA RIVIERE		1	A l'Est. A gauche vue de façade Nord. Cf annexe 4
OB 0883	PLACE GERARD DE LA RIVIERE		2	Au milieu. Cf annexe 4
OB 0883	PLACE GERARD DE LA RIVIERE		3	A l'Ouest. A droite vue en façade Nord ; côté Rue du Val d'Anjou. Cf annexe 4
YE 0015	ROUTE DE L'AULNE	Les Frilouzières	275	Exploitation Agricole
B38	PLACE AUGUSTE LOCHARD		9	Entrée la plus à l'Est Cf annexe 6
B38	PLACE AUGUSTE LOCHARD		9Bis	Au milieu Cf annexe 6
B38	PLACE AUGUSTE LOCHARD		11	Façade Ouest Cf annexe 6

Considérant qu'il convient de déterminer les noms de rues suivant :

- **Zone d'activités de Chantepie** (cf : Annexe 1) :
 - Rue Pierre et Marie Curie (1^{ère} tranche) ;
 - Rue Lavoisier (2^{ème} tranche) ;
- **Accès à l'étang des Rochettes** (cf : Annexe 2) :
 - Chemin de l'étang des Rochettes ;

Considérant qu'il convient de numérotter les parcelles cessibles du « Clos Vitalis » :

- **Lotissement « Le Clos Vitalis »** : (Cf. délibération n° 2019/72 en date du 2 juillet 2019, portant dénomination des rues du Lotissement « Le Clos Vitalis ») :
 - Numérotation selon plan (cf : Annexe 3) ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : VALIDE la numérotation et la dénomination de voies aux locaux restant sans adresse.

Article 2 : DECIDE de procéder à la dénomination des nouvelles adresses et de voies sur la commune de LOIRON-RUILLÉ tel que présentée.

Article 3 : APPROUVE le système de numérotation numérique retenu pour chaque point d'adressage, séquentiel en agglomération et distanciel en campagne.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger et à signer les certificats de numérotation en respectant le plan d'adressage de la commune de LOIRON-RUILLÉ tel que validé par l'assemblée délibérante.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service cadastral de la DGFIP.

Article 6 : CHARGE Monsieur le Maire d'informer les habitants concernés par les modifications.

Article 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE MEDICAL DE PROXIMITE SUR LE TERRITOIRE DE LAVAL-AGGLOMERATION OUEST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-10 et L1511-8 ;

Que, selon l'article L1511-8 du CGCT précité, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 193/2021 du 20 décembre 2021 relative à la mise en œuvre d'un service médical de proximité sur le territoire de Laval-Agglomération Ouest,

Considérant que depuis le début de l'année 2021, le territoire ouest de Laval Agglomération fait face à plusieurs départs de médecins généralistes. Au 30 juin 2021, le secteur compte 4 médecins pour 17 000 habitants.

Que pour répondre à ces situations de patients qui se trouveront sans médecin traitant, il est prévu de déployer un service médical de proximité (SMP) avec comme porteur le Groupe Vyv3 (Mutualité Française) qui en assurera la gestion et comme partenaires les médecins généralistes volontaires (notamment ceux ayant récemment pris leur retraite libérale), l'ordre des médecins, la préfecture, l'ARS, les élus (Conseil départemental, Laval-Agglomération, élus communaux) et la CPAM 53,

Qu'afin d'assurer une présence continue pendant les horaires d'ouverture sur les 2 sites implantés sur les communes de Saint-Pierre-La-Cour et du Genest-Saint-Isle, il sera nécessaire d'y affecter 4 agents,

Que le financement de ces postes ne peut pas être supporté directement par le SMP,

Que pour permettre de répondre aux besoins du territoire, le partenariat au niveau de Laval-Agglomération porte sur le financement d'un poste administratif pour le secrétariat médical estimé à 40 000 € par an. Que le Département finance aussi un poste dans les mêmes proportions financières.

Que le partenariat au niveau des communes sur le territoire de Laval-Agglomération Ouest citées dans la présente délibération portera sur le financement de 2 postes pour le secrétariat qui sera versé au groupe VYV3 porteur du SMP dont le coût est estimé à 80 000 € par an.

Que la subvention sera versée sur présentation d'un bilan d'activité qui détaillera, notamment les indicateurs suivants :

- nombre de consultations réalisées par mois
- nombre de patients ayant déclarés le centre comme médecin traitant
- typologie de patients venant au centre (lieu de vie, âge et statut des assurés)
- bilan financier : recettes et dépenses

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : Le Conseil municipal approuve la mise en œuvre d'un service médical de proximité sur le territoire de Laval-Agglomération Ouest et le versement d'une subvention au groupe VYV3 Pays de la Loire pour le financement des postes de secrétaire médical(e) tel que défini ci-dessous :

Commune			Montant subvention annuelle
Participation forfaitaire			
Saint-Pierre-La-Cour			40 000 €
Le Genest-Saint-Isles			20 000 €
Sous-total			60 000 €
Participation /nbre d'habitant			
	Nb d'habitants	Taux de répartition	
Loiron-Ruillé	2 745	21 %	4 270 €
Port-Brillet	1 799	14 %	2 798 €
Saint Ouën des Toits	1 782	14 %	2 772 €
Le Bourgneuf-la-Forêt	1 736	14 %	2 700 €
Montjean	1 039	8 %	1 616 €
La Brûlatte	682	5 %	1 061 €
Bourgon	630	5 %	980 €
La Gravelle	559	4 %	870 €
Saint-Cyr-le-Gravelais	559	4 %	870 €
Beaulieu-sur-Oudon	529	4 %	823 €
Olivet	414	3 %	644 €
Launay-Villiers	383	3 %	596 €
Sous-total	12 857	100 %	20 000 €
TOTAL GENERAL			80 000 €

Article 2 : La subvention est versée dans les conditions prévues dans la présente convention avec le Groupe VYV3 et sur la base d'une présentation d'un bilan d'activité qui détaillera, notamment les indicateurs suivants :

- nombre de consultations réalisées par mois ;
- nombre de patients ayant déclarés le centre comme médecin traitant ;
- typologie de patients venant au centre (lieu de vie, âge et statut des assurés) ;
- bilan financier : recettes et dépenses ;

Article 3 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention avec le Groupe VYV3 Pays de la Loire et tout document à cet effet.

OBJET : MANDAT DONNÉ AU CDG 53 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité (l'établissement public) est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023**

Régime du contrat : **en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AFFICHÉ LE : 07/02/2022

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LOIRON-RUILLÉ,
LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS